



RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-166

RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION ET À LA PROTECTION INCENDIE

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les Compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) et en vertu de la *Loi sur la Sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), la Ville d'Asbestos est autorisée à réglementer la sécurité sur son territoire dans le but de protéger la vie et les propriétés des citoyens et de prévenir les risques d'incendie ;

ATTENDU que le territoire de la Ville d'Asbestos est déjà régi par un règlement concernant la prévention et la protection incendie, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Jean Roy à la séance du Conseil municipal du 5 juillet 2010 ;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIVRA, À SAVOIR :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-166

RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION ET À LA PROTECTION INCENDIE

ARTICLE 1.-

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.- DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1° « **Autorité compétente** » désigne le directeur du Service de protection incendie ou son remplaçant ou le chef de la division aux opérations ou le directeur du Service de l'inspection de la Ville d'Asbestos ainsi que tout membre du Service de protection incendie dûment autorisé par une résolution du Conseil.
- 2° « **Avertisseur de fumée** » (**détecteur de fumée**) désigne tout détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans une pièce.
- 3° « **Bâtiment** » signifie toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- 4° « **Détecteur de fumée** » désigne un dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriter's Laboratories of Canada (ULC).

- 5° « **Détecteur de monoxyde** » désigne tout détecteur de monoxyde de carbone avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone dans la pièce.
- 6° « **Étage** » signifie une partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.
- 7° « **Feu d'abattis** » signifie la destruction par le feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchages, de branches ou autres matières semblables.
- 8° « **Feu de foyer extérieur** » signifie la destruction par le feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur toutes ses faces.
- 9° « **Feu en plein air** » signifie la destruction par le feu de matières combustibles lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues. Comprend les feux de joie et les feux de camp à ciel ouvert ailleurs que sur un terrain de camping. Cette expression ne comprend pas les barbecues et les feux de foyers extérieurs.
- 10° « **Inspecteur** » désigne un officier du Service de protection incendie de la Ville d'Asbestos nommé par le Conseil.
- 11° « **Logement** » signifie une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir.
- 12° « **Propriétaire** » désigne toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment.
- 13° « **Ramonage** » signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail selon les règles de l'art ainsi que l'inspection du conduit à l'exception des conduits d'évacuation des appareils de gaz propane .
- 14° « **Ramoneur** » désigne toute personne qui exerce la profession de ramonage.

- 15° « **Risque faible** » désigne tout bâtiment résidentiel d'un (1) ou de deux (2) logements, d'un (1) ou de deux (2) étages et de type détaché, tout chalet, toute maison mobile et de très petits bâtiments très espacés.
- 16° « **Risque moyen** » désigne tout bâtiment résidentiel attaché d'au plus trois (3) étages, tout immeuble de huit (8) logements ou moins, toute maison de chambres de cinq (5) à neuf (9) chambres et tout établissement industriel de groupe F, division 3, tel que défini dans le *Code national du bâtiment* – Canada 2005 (CNB).
- 17° « **Risque élevé** » désigne tout immeuble de neuf (9) logements ou plus, toute maison de chambres de dix (10) chambres ou plus, tout motel, tout bâtiment dont l'aire au sol est de plus de six cents mètres carrés (600 m²), tout bâtiment commercial ou d'affaires de quatre (4) à six (6) étages et où la quantité de matières dangereuses est peu significative, tout lieu où l'évacuation n'est pas problématique, tout bâtiment agricole et tout établissement industriel du groupe F, division 2, tel que défini dans le *Code national du bâtiment* – Canada 2005 (CNB).
- 18° « **Risque très élevé** » désigne tout lieu impliquant une évacuation difficile, où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes, où l'on trouve un nombre élevé d'occupants, tout lieu où une quantité importante de matières dangereuses est susceptible d'être présente, tout bâtiment présentant un risque élevé de conflagration, tout bâtiment de plus de six (6) étages, tout lieu où l'impact d'un incendie est susceptible de nuire au fonctionnement d'une communauté et tout établissement industriel du groupe F, division 1, tel que défini dans le *Code national du bâtiment* – Canada 2005 (CNB) .

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.- SERVICE DE PROTECTION INCENDIE

Le directeur du Service de protection incendie de la Ville d'Asbestos et/ou ses représentants sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4.- CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Le Code *National de prévention des incendies du Canada 2005* et ses règlements à ce jour forment partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par la présente section, s'appliquent à tout immeuble situé sur le territoire de la ville d'Asbestos.

ARTICLE 5.- SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

Le *Règlement sur la Sécurité dans les édifices publics* (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.4) et ses amendements forment partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long et chacune de ses dispositions s'appliquent aux bâtiments faisant partie des catégories de risques élevés et très élevés situés sur le territoire de la ville d'Asbestos.

ARTICLE 6.- EXIGENCE PLUS RESTRICTIVE

Lorsque la législation fédérale ou provinciale comporte une exigence plus restrictive que celle du présent règlement prévaut.

ARTICLE 7.- POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

1. Visiter et examiner, à toute heure raisonnable à moins d'une urgence, tout bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'émission d'un permis ou d'une autorisation ou de toute autre forme de permission. À ces fins, tout propriétaire est tenu de laisser pénétrer à l'intérieur de sa propriété les personnes autorisées à la visiter et l'examiner.
2. Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.
3. Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement.

4. Ordonner qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction.
5. Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, une structure ou un bâtiment est conforme au présent règlement.
6. Révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque les essais mentionnés au paragraphe 4 ne se révèlent pas satisfaisants ou que la preuve mentionnée au paragraphe 5 est insuffisante.
7. Révoquer un permis s'il y a contravention au présent règlement ou aux conditions de permis.
8. Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soient gardés sur la propriété pour laquelle le permis a été émis.
9. Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu du paragraphe 4 soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été émis durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine.
10. Lorsqu'elle juge que le risque d'incendie ou de danger pour la sécurité des occupants est imminent dans un bâtiment, l'autorité compétente peut faire évacuer ledit bâtiment jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

ARTICLE 8.- ENTRAIDE INTERMUNICIPALE

Conformément à la Loi sur *l'entraide municipale contre les incendies* (L.R.Q. 1977 ; chap. E-11), le Conseil municipal autorise le responsable du Service de protection incendie à exercer les pouvoirs mentionnés aux articles 1 et 2 de cette loi à l'égard des municipalités comprises à l'intérieur des limites territoriales de la MRC des Sources et de la MRC d'Arthabaska. Ces pouvoirs consistent essentiellement à ce que le responsable du Service de protection incendie peut, lorsqu'il se déclare un incendie dans la municipalité, requérir la brigade des incendies d'une autre municipalité. Celui-ci peut également permettre à la brigade des incendies de la municipalité d'accorder ses services à une autre municipalité qui en fait la demande. L'article 3 de cette loi prévoit que ce pouvoir peut être délégué à un officier municipal par voie de règlement.

ARTICLE 9.- PRIORITÉ

Le Service de protection incendie répond en tout premier lieu et à tout moment aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites de la municipalité avant d'intervenir dans d'autres municipalités.

CHAPITRE 3 – POUVOIRS SUR LES LIEUX D'INTERVENTION

ARTICLE 10.- DIRECTION DES OPÉRATIONS

Le directeur du Service de protection incendie ou son représentant assume la direction complète des opérations sur les lieux d'un sinistre ou d'un incident impliquant des matières dangereuses, et ce, préalablement à la mise en place du plan des mesures d'urgence municipal.

ARTICLE 11.- FIN DE L'URGENCE

Le directeur du Service de protection incendie ou son représentant déclare la fin de l'urgence lorsque le fléau ou le danger n'existe plus ou a été suffisamment réduit pour que tout revienne à la normale.

ARTICLE 12.- INTERDICTION D'ACCÈS

Le directeur du Service de protection incendie ou son représentant, s'il le juge nécessaire pour la continuation d'une enquête sur les causes et circonstances et/ou lorsque les lieux présentent des dangers pour ceux qui s'y aventureraient, peut demander que les membres de la Sûreté du Québec interdisent l'accès aux lieux.

ARTICLE 13.- POUVOIRS DE DÉMOLITION

Le directeur du Service de protection incendie ou son représentant est autorisé à faire procéder à la démolition de tout bâtiment, maison, clôture, lorsque la chose est jugée nécessaire pour arrêter la propagation d'un incendie et/ou de tout risque d'incendie et/ou afin d'assurer la sécurité d'un ou des occupants ou d'un ou des passants.

ARTICLE 14.- POUVOIRS D'INTERVENTION

Tout membre du Service de protection incendie dans l'exercice de ses fonctions peut pénétrer en tout temps sur une propriété, dans un véhicule ou dans un bâtiment et y pratiquer les brèches nécessaires dans les clôtures, murs, toits et autres endroits semblables pour le sauvetage de personnes, combattre le feu ou empêcher la propagation de celui-ci, pourvu qu'il y ait évidence raisonnable d'un risque de danger à la personne, à la propriété et/ou à un bâtiment sur cette propriété ou dans ce bâtiment.

ARTICLE 15.- INTERVENTION DANS UN VÉHICULE

Lorsque le Service de protection incendie intervient pour prévenir ou combattre le feu d'un véhicule sur le territoire d'Asbestos, ou pour fournir des constatations et les réactions appropriées à la suite d'un tel feu, le propriétaire du véhicule doit, s'il n'est pas résident d'Asbestos, payer les coûts réels de l'intervention.

ARTICLE 16.- PAIEMENT D'UNE INTERVENTION DANS UN VÉHICULE

En vertu de l'article 14, toute intervention dans un véhicule dont le propriétaire n'est pas résident d'Asbestos sera facturée au propriétaire selon la tarification en vigueur.

Dans tous les cas, un minimum d'une (1) heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et sera facturé.

Dans tous les cas, un minimum de deux (2) heures pour chaque membre du service de protection incendie se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et seront facturées.

ARTICLE 17.- SÉCURITÉ

Le directeur du Service de protection incendie ou l'officier en charge est habilité à demander l'assistance de la Sûreté du Québec afin de pourvoir à l'arrestation de toute personne qui gêne un ou des membres du service dans l'exercice de leurs fonctions, qui dérange ou obstrue les opérations sur le site d'une urgence, qui refuse d'obtempérer aux ordres qui lui ont été donnés ou qui refuse de se retirer à l'endroit fixé par le directeur ou l'officier en charge.

ARTICLE 18.- DEMANDE DE SECOURS

Toute personne présente sur les lieux d'urgence doit, si elle en est requise par l'autorité en charge, prêter tout le secours dont elle en est capable pour combattre un incendie, ou toute situation jugée urgente par l'autorité compétente.

ARTICLE 19.- TUYAUX D'INCENDIE

Il est interdit de passer sur un tuyau d'incendie déployé sauf sur autorisation du directeur ou son représentant.

Nul ne peut interdire au directeur ou à son représentant de faire passer les tuyaux sur tout terrain privé de la municipalité de la manière prévue par celui-ci.

CHAPITRE 4 – ALLUMAGE DE FEUX EN PLEIN AIR

ARTICLE 20.- PERMIS

Il est défendu à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet de l'autorité compétente, soit le directeur du Service de protection incendie ou son remplaçant.

ARTICLE 21.- FEUX D'ARTIFICE / PÉTARDS

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre qu'il soit fait usage de pétards et/ou de feux d'artifice sans autorisation du Conseil municipal ou du directeur du Service de protection incendie.

ARTICLE 22.- PERSONNE RESPONSABLE

La personne qui se voit émettre une autorisation pour faire un feu est d'office responsable du respect des conditions particulières de l'autorisation et des conditions générales prescrites dans ce règlement.

ARTICLE 23.- NOMBRE

Un seul foyer peut être installé par bâtiment principal.

ARTICLE 24.- FEU EN PLEIN AIR

Toute personne qui désire faire un feu en plein air, en tout endroit dans la municipalité, doit au préalable obtenir un permis de l'autorité compétente, en l'occurrence du directeur du Service de protection incendie ou de son remplaçant.

Le permis peut être obtenu seulement par le propriétaire du lieu et sur les heures normales d'affaires.

Le tarif du permis de feu en plein air est de vingt dollars (20,00 \$). Dans le cas d'une fête populaire ou d'un feu d'abattis, le tarif du permis est fixé à cinquante dollars (50,00 \$).

Le requérant doit respecter l'ensemble des conditions suivantes:

- 1.º garder, en tout temps, sur les lieux du feu une personne majeure en charge;
- 2.º ne pas utiliser de produits accélérants ;
- 3.º avoir en tout temps sur les lieux l'équipement nécessaire afin de prévenir tout danger d'incendie;

- 4^o. limiter la hauteur des amas de bois à brûler à la hauteur spécifiée lors de l'émission du permis;
- 5^o. n'utiliser aucun pneu, produit pétrolier ou matière à base de caoutchouc;
- 6^o. ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse vingt (20) kilomètres/heure;
- 7^o. ne pas allumer de feu lorsque les feux en plein air sont interdits par l'autorité gouvernementale concernée;
- 8^o. être situé à plus de dix (10) mètres (32' 10") de tout bâtiment et de toute autre matière combustible ou d'un réservoir de combustible;
- 9^o. éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage, ou lorsque requis par l'autorité compétente;
- 10^o. n'être allumé qu'entre 7h00 et 23h00, ou aux heures mentionnées dans le permis;
- 11^o. s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

Toute personne ayant omis de respecter les conditions du permis ou ayant omis de demander un permis est passible des sanctions prévues au présent règlement et peut être tenue responsable du paiement des déboursés encourus par la Ville d'Asbestos pour le travail du Service de protection incendie.

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu en plein air ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

ARTICLE 25.- FOYER EXTÉRIEUR

Toute personne qui désire aménager un foyer extérieur ou effectuer un feu d'abattis sur sa propriété doit au préalable obtenir un permis de l'autorité compétente, en l'occurrence du directeur du Service de protection incendie ou de son remplaçant ou du directeur du Service de l'inspection.

Le permis peut être obtenu seulement par le propriétaire du lieu et sur les heures normales d'affaires.

Le tarif dudit permis est fixé à vingt dollars (20,00 \$).

Après l'obtention du permis, le foyer extérieur est aménagé par le propriétaire. Celui-ci ne doit pas en faire usage avant la visite d'un membre du Service de protection incendie, visite effectuée dans les quinze (15) jours suivant l'émission du permis, qui vérifiera ledit aménagement et donnera au propriétaire un certificat de conformité si celui-ci respecte l'ensemble des conditions énumérées dans cet article.

Le requérant doit respecter l'ensemble des conditions suivantes:

- 1^o n'être allumé qu'entre 19h00 et 23h00;
- 2^o ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé de feu si la vitesse du vent dépasse vingt (20) kilomètres/heure;
- 3^o ne pas allumer de feu lorsque les feux en plein air sont interdits par l'autorité gouvernementale concernée;
- 4^o l'âtre du foyer ne peut excéder soixante-quinze centimètres (75 cm) de largeur par soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur par soixante centimètres (60 cm) de profondeur;
- 5^o Tout foyer doit être muni d'une cheminée dotée à son extrémité d'un pare-étincelles et n'excédant pas cent quatre-vingt centimètres (180 cm).
- 6^o le foyer doit être muni d'un fond et entouré de parois incombustibles (métal, brique, pierre, etc) d'une hauteur minimale de quarante-cinq centimètres (45 cm);
- 7^o il doit être localisé dans la cour arrière de la propriété et disposé de façon à empêcher toute émission d'étincelles, de fumée ou de suie pouvant incommoder le confort, la santé ou le bien-être du voisinage ou créer une nuisance évidente au voisinage;
- 8^o le foyer doit être situé :
 - à plus de trois (3) mètres (9' 10") de tout bâtiment et de toute autre matière combustible ou inflammable,

- à plus de huit (8) mètres (26' 3") de tout réservoir de combustible (sauf pour les réservoirs de neuf (9) kg et moins (20 livres) pour lesquels une distance minimale de cinq (5) mètres (16' 5") est requise,
 - à plus de deux (2) mètres (6' 7") des lignes latérales et arrière de la propriété;
- 9^o une personne majeure et responsable doit se trouver, en tout temps, sur les lieux;
- 10^o Utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non vernis, non peint, ni traité et exempt de toute matière toxique ;
- 11^o la hauteur du feu doit être limitée à un (1) mètre (3' 4");
- 12^o les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles à proximité du foyer, soit dans un rayon de dix (10) mètres (32' 10");
- 13^o s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux;
- 14^o éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage, ou lorsque requis par l'autorité compétente.

Le fait pour une personne d'allumer un foyer extérieur sans permis ou sans respecter les conditions d'utilisation stipulées ci-haut constitue une infraction et la personne qui a obtenu le permis est passible des sanctions prévues au présent règlement et peut être tenue responsable du paiement des déboursés encourus par la Ville d'Asbestos pour le travail du Service de protection incendie.

ARTICLE 26.- EXCEPTIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING

Les occupants de terrains de camping ne seront pas tenus au respect des conditions contenues aux points 1^o, 6^o et 7^o de l'article 25 et il n'y aura qu'un seul permis émis pour l'ensemble des occupants.

ARTICLE 27.- INCESSIBILITÉ

Un permis de foyer extérieur est incessible.

ARTICLE 28.- POUVOIR D'INTERDICTION

La Ville d'Asbestos se réserve le droit d'interdire en tout temps les feux de foyer, soit lors de conditions météorologiques particulières ou lorsque des appareils de détection signalent la présence de contaminant(s) dans l'air pouvant nuire à la santé publique.

CHAPITRE 5 – INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT DESTINÉ À AVERTIR EN CAS D'INCENDIE

ARTICLE 29.- EXIGENCES

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme *CAN/ULC-S531-M «Avertisseurs de fumée»* doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

De plus, un système d'alarme incendie doit être installé dans un bâtiment si, selon l'expertise de l'autorité compétente, les moyens pour assurer un degré de sécurité incendie sont jugés insuffisants.

ARTICLE 30.- EMBLACEMENT

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente (130) mètres carrés un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente (130) mètres carrés ou partie d'unité.

Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

ARTICLE 31.- NORMES D'INSTALLATION

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installations fournies par le manufacturier de l'appareil.

Afin d'assurer un meilleur fonctionnement d'un avertisseur, celui-ci doit être installé :

- à plus de 60 cm des coins d'une pièce;
- à plus de 15 cm d'un mur latéral;
- de façon à n'être encastré d'aucune manière;
- à plus de 1 mètre et à moins de 1,5 mètre du sommet d'un plafond en pente;
- à plus de 1 mètre d'une porte ou d'une fenêtre donnant sur l'extérieur;
- à plus de 1 mètre d'un appareil de climatisation;
- à plus de 1 mètre d'un appareil de ventilation ou de l'une de ses entrées ou sorties d'air ;
- à plus de 1 mètre d'une entrée ou d'une sortie d'air d'une pièce ventilée;
- à plus de 1 mètre d'une lumière;
- selon toute autre norme établie par le manufacturier de l'appareil.

ARTICLE 32.- MALENTENDANT

Dans tout endroit où se trouve régulièrement un malentendant, un dispositif approprié à l'état de cette personne doit être ajouté à l'avertisseur conventionnel afin de lui permettre de réagir à l'alarme.

ARTICLE 33.- RACCORDEMENT

Les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.

ARTICLE 34.- RACCORDEMENT POUR LES NOUVEAUX BÂTIMENTS OU BÂTIMENTS FAISANT L'OBJET DE RÉNOVATIONS

Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis de rénovation) excède 10% de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

ARTICLE 35.- DÉCLENCHEMENT AUTOMATIQUE

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

ARTICLE 36.- ÉQUIVALENCE

Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque:

- 1.º des détecteurs de fumée sont installés partout où les avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- 2.º des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
- 3.º toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriters' Laboratories of Canada (ULC);
- 4.º toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du *Code national du bâtiment du Canada*.

ARTICLE 37.- EXCEPTIONS

Le présent règlement ne s'applique pas dans des prisons, hôpitaux, centres d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

ARTICLE 38.- DÉLAI D'INSTALLATION

Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonctionnement dans les six (6) mois suivant cette entrée en vigueur.

ARTICLE 39.- RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 17.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire ou chambreur.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

ARTICLE 40.- RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 41.- RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur ou l'un de ses représentants doit se rendre sur les lieux et s'y trouver dans les vingt (20) minutes suivant le déclenchement de l'alarme aux fins de donner accès aux lieux protégés pour en permettre l'inspection et la vérification intérieure, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu. Tout défaut de respecter cet article constitue une infraction imputable à l'utilisateur, en sus de toute autre infraction au présent règlement.

ARTICLE 42.- AUTORITÉ DE FAIRE CESSER UNE ALARME DE PLUS DE VINGT (20) MINUTES

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule routier ou autre lieu protégé, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives suivant le déclenchement de l'alarme.

ARTICLE 43.- DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Un avertisseur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-16.19-M «Détecteur de monoxyde de carbone résidentiel» doit être installé conformément aux directives du fabricant dans chaque pièce desservie par un appareil à combustible et/ou contigu à un garage annexé au bâtiment.

ARTICLE 44.- FAUSSE ALARME

Lorsque le Service de protection incendie est appelé à intervenir inutilement ou sans cause pour un bâtiment plus de deux (2) fois au cours d'une période de douze (12) mois en raison d'un système d'alarme incendie qui a donné l'alarme inutilement ou sans cause ou encore par suite d'une défectuosité, le propriétaire du bâtiment est passible des sanctions prévues au présent règlement.

Dès que survient la seconde alarme sans cause au cours de la période de douze (12) mois, l'autorité compétente émet un avis préalable.

ARTICLE 45.- REQUÊTE DE RÉPARATION

Lorsque les pompiers se rendent sur les lieux suite à une alarme et qu'ils constatent qu'il s'agit d'une défectuosité du système d'alarme ou que le système s'est déclenché pour une raison qui semble inconnue sur le moment, ils peuvent remettre à l'utilisateur une requête en réparation du système d'alarme. L'utilisateur est tenu de faire réparer le système d'alarme dans le délai inscrit sur la requête par un technicien ayant une licence appropriée et valide de la Régie du bâtiment du Québec. En outre, il doit être en mesure de démontrer que la réparation a été effectuée.

Le défaut de se conformer à cette exigence constitue une infraction en vertu du présent article et l'utilisateur est passible des amendes prévues au présent règlement.

CHAPITRE 6 – BORNES D'INCENDIE

ARTICLE 46.- ESPACE LIBRE

Un espace libre d'un (1) mètre doit être maintenu en périmètre des bornes d'incendie pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.

ARTICLE 47.- CONSTRUCTION

Il est défendu à toute personne d'ériger toute construction de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

ARTICLE 48.- VISIBILITÉ

Il est défendu à toute personne de lever le niveau d'un terrain ou de planter des arbustes qui nuisent à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

ARTICLE 49.- NEIGE

Il est défendu à toute personne de jeter de la neige ou autres matières sur les bornes d'incendie.

ARTICLE 50.- ALTÉRATION

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur.

ARTICLE 51.- UTILISATION DE BORNE D'INCENDIE

Il est défendu à toute personne, autre que les employés municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression à moins de remplir toutes les formalités suivantes:

- a) une demande écrite ou verbale doit être faite au Service de protection incendie au moins soixante-douze (72) heures avant l'utilisation;
- b) seul l'équipement approprié doit être utilisé pour l'ouverture, la fermeture des raccordements faits à la borne d'incendie;
- c) lorsqu'une borne d'incendie est située dans un secteur à grand risque et que la durée de l'utilisation est supérieure à une journée normale, la borne d'incendie doit être ouverte et fermée, matin et soir par le personnel compétent;
- d) lorsqu'une borne d'incendie est utilisée pour une période prolongée durant la saison froide, un abri fermé doit être placé autour de la borne d'incendie et chauffé pour éviter le gel de l'eau;
- e) l'abri doit être fourni par celui qui fait la demande d'utilisation et doit être léger et de dimension assez grande afin d'éviter tout retard en cas d'incendie;
- f) l'abri peut être construit avec une charpente de bois recouverte de plastique (polyéthylène) ou autre matériau semblable;

- g) lorsqu'il s'agit de vérification de pression, un représentant de la Ville ou du Service de protection incendie doit être présent;
- h) l'ouverture, la fermeture et les raccordements doivent être faits par des employés de la municipalité.

CHAPITRE 7 – LES BÂTIMENTS

ARTICLE 52.- CONSTRUCTION INCENDIÉE

Tout bâtiment endommagé, délabré ou partiellement détruit par le feu doit être démoli ou fermé et barricadé, et ce, dès la réception d'un avis à cet effet transmis par l'autorité compétente.

ARTICLE 53.- OBJETS COMBUSTIBLES

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.

ARTICLE 54.- LOT VACANT

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser déposer sur un terrain ou un lot vacant des matières ou substances inflammables, combustibles ou explosives et des rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

ARTICLE 55.- DÉCHETS ET REBUTS COMBUSTIBLES

Il est défendu à toute personne de laisser ou de déposer sur un terrain des déchets et rebuts combustibles provenant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble construit, en voie de construction ou de réparation ailleurs que dans des récipients incombustibles.

ARTICLE 56.- MESURES DE REMPLACEMENT

S'il est démontré à l'autorité compétente que toutes conditions relatives à la protection incendie prescrites par le présent règlement, ou par les normes et codes applicables en vertu du présent règlement, ne peuvent être raisonnablement appliquées, l'autorité compétente peut accepter des mesures de remplacement si elle est d'avis que :

- les mesures de protection incendie existantes fournissent un degré de sécurité incendie suffisant, ou ;
- des moyens sont pris pour assurer un degré de sécurité incendie suffisant.

Il est de la responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant d'assumer les conséquences pouvant résulter d'un manquement aux mesures de remplacement prescrites au présent règlement.

L'autorité compétente ou la Ville ne saurait être tenue responsable de tous dommages pouvant résulter du choix de la mesure de remplacement.

ARTICLE 57.- NETTOYAGE DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE

Tout système de chauffage ou de cuisson à combustible liquide doit être nettoyé et inspecté annuellement par une personne qualifiée.

ARTICLE 58.- ENTREPOSAGE DE BONBONNES DE PROPANE

L'entreposage de bonbonnes de propane est interdit à l'intérieur de tout bâtiment principal. Elles doivent être débranchées des appareils qu'elles alimentent et placées à l'extérieur du bâtiment principal.

ARTICLE 59.- TORCHE

Il est défendu à toute personne d'utiliser une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture ou dégeler des tuyaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble.

ARTICLE 60.- ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL

Un éclairage artificiel dans les moyens de sortie doit être en fonction durant les heures de noirceur lorsque des locaux sont occupés.

ARTICLE 61.- DISTANCE

Aucun miroir ou objet semblable ne doit être placé dans une sortie ou dans une pièce adjacente à une sortie de façon à créer une confusion quant à la direction de la sortie.

ARTICLE 62.- EXIGENCES POUR ÉQUIPEMENT ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie.

Les exigences minimales de tout équipement fonctionnant à l'électricité, installation et réseau d'électricité de tout bâtiment ou de tous locaux doivent être conformes au *Code des installations d'électricité* de la Régie de l'électricité et du gaz.

ARTICLE 63.- MOYENS D'EVACUATION

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes des sorties et leurs accessoires anti-paniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies semblables, doivent être maintenus en tout temps en état d'être utilisés avec sécurité, et doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

ARTICLE 64.- CHAMBRES DE MECANIQUE ET DE FOURNAISES

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

CHAPITRE 8 – RAMONAGE DE CHEMINÉES

ARTICLE 65.- LICENCE

Il est défendu à toute personne n'étant pas membre de l'Association des professionnels du chauffage (APC) et ne détenant pas les permis requis d'accepter un contrat de ramonage ou de ramoner une cheminée.

ARTICLE 66.- FRÉQUENCE

Le ramonage des cheminées doit être effectué après utilisation de l'équivalent de cinq (5) cordes de bois ou au minimum tous les ans.

ARTICLE 67.- AIDE OU ENCOURAGEMENT AU RAMONAGE ILLÉGAL

Il est défendu à toute personne d'aider ou d'encourager, de quelque façon que ce soit, quelqu'un à ramoner une cheminée en contravention au présent règlement.

ARTICLE 68.- METHODE DE TRAVAIL

L'entrepreneur en ramonage ou ses employés doit nettoyer les parois intérieures de la cheminée. Il doit enlever la suie et autres déchets à la base de la cheminée. Il doit déposer la suie et autres déchets dans un contenant hermétique de façon à ne rien salir en les transportant.

ARTICLE 69.- SUIE

Il est défendu à un entrepreneur de jeter la suie et autres déchets ailleurs que dans un terrain d'ensevelissement.

ARTICLE 70.- REPARATIONS

L'entrepreneur en ramonage ne peut exécuter quelque réparation que ce soit à des cheminées ou à des parties de celles-ci.

CHAPITRE 9 – INSTALLATION ET UTILISATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION SOLIDE

ARTICLE 71.- CATÉGORIES

Nous trouvons présentement sur le marché différents types et catégories d'appareils de chauffage à combustion solide soit :

Types :

- poêle intérieur à combustion solide
- foyer intérieur à combustion solide
- chaudière extérieure à combustion solide
- chaudière intérieure à combustion solide

Catégories :

- non homologué
- homologué

ARTICLE 72.- INTERDICTION ET CONFORMITE

- 1° Les chaudières extérieures à combustion solide sont interdites sur le territoire de la ville d'Asbestos.
- 2° Les poêles et les foyers intérieurs à combustion solide, non-homologués, sont interdits sur le territoire de la ville d'Asbestos.
- 3° Les poêles et foyers intérieurs à combustion solide doivent avoir reçu une homologation d'un laboratoire reconnu (ULS - CSA) et doivent être porteurs d'une plaque d'homologation.

ARTICLE 73.- CHAUDIÈRE INTÉRIEURE À COMBUSTION SOLIDE

Dans une habitation, la réglementation sur le bâtiment interdit l'installation d'un appareil à combustion solide :

- Dans une pièce servant à l'entreposage de produits ou de matériaux combustibles ou inflammables;

- Dans un hangar, un garage, une remise ou un autre bâtiment accessoire, ou sous les escaliers;
- À moins de un mètre (1 m) d'un accès à une issue, de l'issue, d'un panneau d'électricité ou d'une canalisation d'incendie;
- Dans une pièce où l'on dort (les foyers y sont toutefois acceptés).

ARTICLE 74.- APPAREILS AVEC HOMOLOGATION

Les appareils avec homologation sont porteurs d'une plaque d'homologation. Les plaques d'homologation ne doivent être ni enlevées de l'appareil, ni mutilées ou modifiées.

Pour les appareils homologués, l'installation doit être conforme à la norme CSA B365-M. 1982 « *Code d'installation des appareils à combustible solide et du matériel connexe* » sauf si indiqué autrement dans le présent règlement.

Les appareils de chauffage pour maisons mobiles, des résidences munies d'un système d'évacuation d'air humide automatique ou non pouvant présenter des risques d'asphyxie par le monoxyde de carbone à ceux utilisés dans les maisons dont l'étanchéité à l'air a été certifiée, doivent avoir une prise d'air indépendante pour la combustion et être homologués «pour maisons mobiles». Les distances de dégagement au-dessus, sur les côtés et à l'arrière varient selon le modèle de l'appareil; elles sont indiquées sur la plaque d'homologation du laboratoire, qui est fixée à chaque appareil.

ARTICLE 75.- PROTECTION DU PLANCHER

Il n'est pas nécessaire de protéger le plancher dans le cas d'appareils montés sur une dalle de béton sur le sol ou sur un plancher de béton.

ARTICLE 76.- PROTECTION DES MURS ET DES PLAFONDS

Dans les cas des appareils homologués, les distances de dégagement sont indiquées sur la plaque d'homologation du laboratoire, qui est fixée à chaque appareil.

ARTICLE 77.- ÉCRANS DE PROTECTION HOMOLOGUÉS

Il existe présentement sur le marché des écrans de protection homologués pour les murs, planchers et plafonds combustibles.

Ces écrans ont été vérifiés et éprouvés par une agence d'homologation reconnue.

Ces écrans sont généralement vendus en panneaux préfabriqués en usine, de grandeurs variées, et installés sur place par l'acheteur ou le contractant.

L'installation doit être faite selon le devis d'installation du manufacturier, sans jamais modifier ou remplacer les pièces de montage, puisque chaque pièce fait partie intégrante de l'homologation.

ARTICLE 78.- AUTRES PROTECTIONS

Tout autre type de protections autres que celles suggérées par le manufacturier doit être approuvé par l'autorité compétente.

CHAPITRE 10 - POÊLES RACCORDÉS À LA CHEMINÉE D'UN FOYER ET POÊLES À BOIS ENCASTRÉS DANS UN FOYER

ARTICLE 79.- GÉNÉRALITÉS

Il existe présentement sur le marché plusieurs poêles à bois homologués pouvant être encastrés dans unâtre de foyer en maçonnerie existant. Ces poêles sont homologués selon la norme ULC-S-628-1982.

L'installation de ces poêles à bois doit se conformer au CSA-B365-M1982, «Code d'installation des appareils de chauffage au combustible solide et du matériel connexe», sauf si indiqué autrement dans le présent règlement.

ARTICLE 80.- ÉVACUATION DES GAZ

Tout poêle à bois encastré ou raccordé à la cheminée d'un foyer doit évacuer les gaz de combustion directement dans la cheminée et ce, au moyen d'un tuyau de raccordement étanche. L'étanchéité assurée par de la laine minérale ou autre et par des calfeutnants combustibles est interdite. Les gaz de combustion ne peuvent être évacués directement dans l'âtre du foyer existant.

ARTICLE 81.- INSTALLATION

Aucune portion de la brique ou de la maçonnerie du foyer ne doit être retirée pour permettre l'installation d'un poêle à bois encastré.

Tout poêle à bois encastré dans un foyer doit:

- 1^o permettre l'inspection et le nettoyage des endroits où des matières combustibles peuvent s'accumuler; et
- 2^o pouvoir être enlevé facilement pour le nettoyage du tuyau d'évacuation;

Le clapet du registre du foyer doit être enlevé ou fixé à demeure en position ouverte. (Note: il s'agit ici de la partie mobile du «damper» du foyer).

Il est interdit d'installer un poêle à bois encastré ou tout autre appareil du même genre dans un foyer préfabriqué ou artificiel, à moins que le poêle à bois encastré ou autre appareil semblable ne soit approuvé par ce type d'installation.

Ce dernier article s'applique également aux foyers de maçonnerie en pierre, en briques, ou autres.

Il est nécessaire d'avoir un grillage pare-étincelles devant tout feu pouvant être ouvert.

La cheminée doit être étanche aux gaz et être munie d'une porte de ramonage de manière à ce que l'on puisse enlever toute accumulation de suie.

CHAPITRE 11 – TUYAU DE RACCORDEMENT

ARTICLE 82.- TUYAU EN ACIER

Tout tuyau de raccordement desservant un appareil doit être en acier, ou en un autre matériau incombustible ayant un point de fusion d'au moins mille cent degrés Celsius (1 100° C).

ARTICLE 83.- TUYAU EN ACIER GALVANISÉ OU EN ARGILE

Il est interdit d'utiliser des tuyaux de raccordement en acier galvanisé et en argile.

ARTICLE 84.- ÉPAISSEUR

L'épaisseur de l'acier utilisé par les tuyaux de raccordement doit être conforme au tableau qui suit:

ÉPAISSEUR DE PAROI DES TUYAUX DE RACCORDEMENT	
Diamètre des tuyaux de raccordement, en mm (po)	Épaisseur minimale de la tôle, en mm (po)
- Inférieur à 150 mm (6 po)	0.40 mm (0.016 po)
- 151 à 200 mm (6 à 8 po)	0.50 mm (0.021 po)
- Plus de 200 mm (8 po)	0.70 mm (0.027 po)

Note: Ces épaisseurs diffèrent de celles indiquées dans la CSA-B-365, en ce sens qu'elles sont plus exigeantes, car l'usage en a prouvé la nécessité.

ARTICLE 85.- EXIGENCES

Tout tuyau de raccordement desservant un appareil doit:

- 1^o être solidement maintenu par des supports en métal ou en un autre matériau incombustible ayant au moins le même point de fusion que le tuyau de raccordement. Les supports doivent être distants d'au plus deux (2) mètres;
- 2^o être aussi court et droit que possible, ne pas dépasser trois (3) mètres afin de conserver la tire adéquate et éviter la condensation des gaz;
- 3^o ne pas comporter plus de deux (2) coudes de quatre-vingt-dix degrés (90°);
- 4^o être conçu et construit en prévision de la dilatation du matériel;
- 5^o avoir un recouvrement aux joints d'au moins quarante (40 mm) millimètres (1.5 po) minimum;
- 6^o avoir une pente ascendante vers la cheminée d'au moins un (1) pour cinquante (50) ;
- 7^o avoir une section non inférieure:
 - à celle de la buse de l'appareil, ou
 - à la section globale des sorties de fumée de tous les appareils desservis par un tuyau collecteur de fumée;
- 8^o ne pas avoir des dimensions réduites sur son parcours, sauf si cette réduction est graduelle sur une longueur minimale de quatre cents (400 mm) millimètres, qu'un tirage suffisant soit assuré à l'appareil, que cette réduction soit d'une seule unité de dimension standard et que la réduction soit faite le plus près possible de la cheminée;
- 9^o être raccordé à la cheminée au moyen d'une bague métallique ou d'un manchon de maçonnerie;
- 10^o ne pas dépasser à l'intérieur du conduit de fumée de la cheminée;
- 11^o former un assemblage étanche avec la cheminée.

ARTICLE 86.- INSTALLATION

Le tuyau de raccordement doit être installé le bout mâle (le bout le plus petit) en bas, afin de permettre l'égouttement de la créosote jusque dans le poêle.

ARTICLE 87.- JONCTION

Les sections de tuyaux doivent être jointes au moyen de trois (3) vis à métal soit deux (2) sur les côtés et une (1) sur le dessus.

ARTICLE 88.- TRAVERSE

Aucun tuyau de raccordement ne doit traverser une attique, un comble, un vide sous comble, un vide sous toit, une penderie, un vide dissimulé ou un plancher ou un plafond de construction combustible. Toute détérioration ou surchauffage dans un endroit caché pourrait passer inaperçu.

ARTICLE 89.- TRAVERSE DE CLOISON

Aucun tuyau de raccordement ne doit traverser une cloison à moins qu'un manchon ou une virole ne soit installé.

ARTICLE 90.- DISTANCE DES TUYAUX DE RACCORDEMENT

Les tuyaux de raccordement doivent être à une distance d'au moins quatre cent cinquante (450 mm) millimètres (18 po) de tout matériau combustible ou de tout matériau non-combustible fixé directement à un matériau combustible et doivent avoir une protection appropriée.

ARTICLE 91.- CLEF DE TIRAGE

Il est interdit d'installer une clef de tirage dans le tuyau à raccordement sur les appareils hermétiques à combustible solide sauf si c'est recommandé par le manufacturier de l'appareil ou indiqué ci-après.

Pour les appareils où l'on peut chauffer à feu ouvert (poêles-foyers), et les appareils non hermétiques, il faut installer une clef de tirage pour contrôler le tirage et empêcher des feux à combustion violente. La clef de tirage peut être installée entre trois cents (300 mm) millimètres et quatre cent cinquante (450 mm) millimètres au-dessus de l'appareil.

Lorsque l'appareil est chauffé avec les portes fermées, la clef de tirage doit être grande ouverte. Il est nécessaire d'avoir un grillage pare-étincelles devant tout feu ouvert.

ARTICLE 92.- RÉGULATEUR DE TIRAGE BAROMÉTRIQUE

Il est interdit d'installer un régulateur de tirage barométrique sur un conduit de raccordement d'un appareil sauf si c'est recommandé par le fabricant. Celui-ci peut exister sur des fournaies et chaudières combinées bois-huile, selon les recommandations du fabricant.

ARTICLE 93.- RÉCUPÉRATEUR DE CHALEUR

Il est interdit d'installer un récupérateur de chaleur dans ou sur un tuyau de raccordement.

ARTICLE 94.- CONVERTISSEUR CATALYTIQUE

Il est interdit d'installer un convertisseur catalytique d'adjonction. Il est interdit de modifier un appareil pour y intégrer un convertisseur catalytique et de l'installer sur un tuyau de raccordement.

ARTICLE 95.- APPAREILS SPÉCIALISÉS

On recommande de s'en tenir aux détails d'installation de construction et d'utilisation des appareils tels que le suggère le fabricant.

ARTICLE 96.- THERMOMÈTRES À TUYAU À FUMÉE

Les thermomètres magnétiques ou non magnétiques pour mesurer la température doivent être fixés en permanence au tuyau à fumée. Ils doivent être installés quatre cent cinquante (450) et six cents (600 mm) millimètres au-dessus de l'appareil sauf si recommandé autrement par le manufacturier.

CHAPITRE 12 – LES CHEMINÉES

ARTICLE 97.- APPLICATION

La présente section s'applique à la construction et à l'installation des cheminées de maçonnerie, cheminées de béton, cheminées métalliques et conduits de fumée desservant des appareils à combustible solide, des foyers de maçonnerie ou de métal.

ARTICLE 98.- APPROBATION

Les cheminées destinées à l'évacuation des produits de combustion d'un appareil de chauffage à combustible solide doivent être approuvées selon l'une des normes reconnues.

ARTICLE 99.- TIRAGE

Une cheminée doit avoir un tirage suffisant pour évacuer les fumées de l'appareil qu'elle dessert.

ARTICLE 100.- ÉTANCHÉITÉ

Toute cheminée doit être étanche au gaz, à la fumée et à la flamme.

ARTICLE 101.- SUPPORT

Les cheminées ne doivent pas reposer ou être supportées par des matériaux combustibles.

ARTICLE 102.- CONTACT

Aucune pièce de matériau combustible ne doit pénétrer dans la cheminée ou être en contact direct avec la cheminée. La cheminée ne doit supporter aucun élément structural du bâtiment et on ne doit y fixer aucun accessoire, tels que des antennes de télévisions, de radios, des girouettes, des cordes à linge ou tout autre élément n'ayant pas été prévu dans la norme d'installation de la cheminée.

ARTICLE 103.- RÉSISTANCE

Toute cheminée doit être conçue et construite pour résister aux efforts dus à son propre poids, au vent, et aux intempéries.

ARTICLE 104.- CONDUIT

Un conduit de fumée desservant un appareil à combustible solide ne doit servir aucun autre appareil de chauffage.

ARTICLE 105.- APPROBATION

Les cheminées de maçonnerie en encorbellement doivent être approuvées par l'autorité. La cheminée construite en encorbellement ne doit pas excéder une projection de deux cents millimètres (200 mm) sur la surface extérieure de son assise. Un encorbellement maximal de deux cents millimètres (200 mm) doit avoir une hauteur minimale de cinq cents millimètres (500 mm).

ARTICLE 106.- PROLONGATION

Toute cheminée doit se prolonger d'au moins:

- 1^o neuf cents millimètres (900 mm) au-dessus de son plus haut point de contact avec le toit et
- 2^o six cents millimètres (600 mm) au-dessus du point le plus élevé de toute surface du toit ou de toute structure se trouvant dans un rayonnement de sa surface.

ARTICLE 10.- OUVERTURES ET JOINTS

Avant l'utilisation d'une cheminée, toutes les ouvertures non utilisées doivent être obstruées par des matériaux non combustibles bien assujettis assurant une étanchéité parfaite contre toute sortie des gaz, de la fumée et des flammes. Tout joint ouvert doit être colmaté par un matériau incombustible.

ARTICLE 108.- CONDUIT

Tout conduit de fumée d'une cheminée desservant un appareil à combustible solide:

- 1° doit être placé dans une cheminée;
- 2° ne doit pas avoir de dévoiement supérieur à quarante-cinq degrés (45°) par rapport à la verticale et doit avoir une section suffisante pour la ventilation de l'appareil qu'il dessert;
- 3° ne doit pas servir à d'autres fins que l'évacuation des gaz de combustion. Il ne peut par être utilisé pour la ventilation d'un appartement, d'un appareil ou de tout autre usage semblable, tant qu'il est utilisé par un appareil à combustible solide.

ARTICLE 109.- ESPACE

Toute cheminée doit être éloignée de tout matériau combustible par un espace libre de cinquante millimètres (50 mm) minimum. Un espace de trois cents millimètres (300 mm) doit être laissé entre tout isolant à mousse de plastique et une cheminée.

Tout espace entre une cheminée et un plancher, un plafond ou un toit fait de matériaux combustibles doit être obturé par un matériau incombustible de manière à former un coupe-feu.

ARTICLE 110.- ÉPAISSEUR DE LA PAROI

La paroi d'une cheminée de maçonnerie adjacente à un mur combustible et extérieur d'un bâtiment doit avoir une épaisseur de maçonnerie d'au moins cent quatre-vingt-dix (190 mm) millimètres. Un espace de cinquante (50 mm) millimètres (2 po) doit exister entre la paroi extérieure et tout matériel combustible.

ARTICLE 111.- TRAPPE DE RAMONAGE OU AUTRE ACCÈS

Toute cheminée de maçonnerie ou cheminée de béton doit comporter une trappe de ramonage avec un cadre en métal et une porte métallique bien jointe à la partie inférieure du conduit de fumée.

Toute cheminée préfabriquée desservant un appareil à combustible solide doit comporter une section en AT@ facilement accessible pour permettre le ramonage, sauf si elle est située directement au-dessus de l'appareil.

Lorsqu'une cheminée a des dimensions telles qu'il est nécessaire d'y pénétrer pour la nettoyer, elle doit avoir une trappe de ramonage d'au moins six cents par neuf cents millimètres (600 mm X 900 mm).

ARTICLE 112.- DISTANCE DE LA TRAPPE DE RAMONAGE

La trappe de ramonage doit être située à six cents millimètres (600 mm) plus bas que le plus proche tuyau à fumée et à cent cinquante millimètres (150 mm) de tout matériau combustible.

ARTICLE 113.- STANDARD

Les cheminées préfabriquées desservant des appareils à combustible solide et leur installation doivent être conformes à la norme ULC-S629M, « Standard for 650°C Factory-Built chimneys ».

ARTICLE 114.- SURFACE

La section intérieure du conduit de fumée d'une cheminée doit avoir une surface au moins égale à celle du tuyau de raccordement de l'appareil et ne pas excéder trente pour cent (30%) de plus que celle de la buse de l'appareil.

ARTICLE 115.- AXE

Le petit axe d'un conduit de fumée d'une cheminée ovale ne doit pas être inférieur aux deux tiers (2/3) du grand axe.

ARTICLE 116.- CONDUIT

Tout conduit de fumée d'une cheminée desservant un appareil à combustible solide doit être:

- 1° soit un chemisage en briques réfractaires;
- 2° soit un chemisage en argile pouvant résister à une température de mille cent degrés Celsius (1 100°C);
- 3° soit un chemisage en acier inoxydable approuvé pour cet usage par les laboratoires canadiens.

ARTICLE 117.- CHEMISAGE

Toute cheminée doit être chemisée avec des matériaux convenant aux conditions de température et de corrosion susceptibles de se produire en service. Le chemisage doit être continu.

ARTICLE 118.- BOISSEAUX

Les boisseaux doivent partir d'un point situé à deux cents (200 mm) millimètres au-dessus du tuyau de raccordement le plus bas et continuer jusqu'à cinquante (50 mm) millimètres au moins au-dessus du couronnement de la cheminée. L'espace entre le couronnement et le boisseau doit être scellé avec un calfeutrant résistant aux intempéries.

ARTICLE 119.- COURONNEMENT

Il faut prévoir pour les cheminées un couronnement étanche à l'eau en béton, ou en métal. Le dessus de couronnement doit être incliné vers l'extérieur à partir du chemisage et comporter un larmier ou coupe-lame à au moins vingt-cinq (25 mm) millimètres de la face extérieure de la cheminée. Les couronnements de mortier, de briques parées sur le champ ou à plat, sont interdits.

ARTICLE 120.- ACCESSIBILITÉ AU RAMONAGE

Toute cheminée doit être accessible pour le ramonage. Le capuchon de type pare-étincelles ou pare-pluie doit être facilement amovible.

ARTICLE 121.- DIRECTIVE DE NON-ACCÈS AU BÂTIMENT

Le directeur du Service de protection incendie peut émettre une directive de non occupation à l'encontre d'un immeuble dont le système de chauffage n'est pas conforme aux règlements ou lois en vigueur.

ARTICLE 122.- INTERDIT POUR POËLE À BOIS

Il est interdit d'avoir un appareil de chauffage au bois dans toute pièce où l'on retrouve comme revêtement mural non-protégé du foam, styrofoam ou autre produit mousse.

ARTICLE 123.- PARE-ÉTINCELLES OU CHAPEAU

Toutes les cheminées desservant les appareils de chauffage qui opèrent ou peuvent opérer à être ouvert, y compris les poêles à combustion lente, doivent être munies d'un pare-étincelles ou d'un chapeau à leur faite.

CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 124.- SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de quatre cents dollars (400 \$) et les frais.

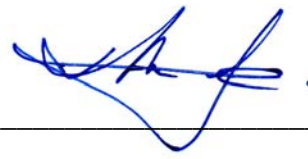
ARTICLE 125.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

ADOpte



HUGHES GRIMARD, MAIRE



MARIE-CHRISTINE FRASER, GREFFIERE

AVIS DE MOTION : SEANCE DU 5 JUILLET 2010

ADOPTION : SEANCE DU 2 AOUT 2010

PUBLICATION : LES ACTUALITES DU 19 AOUT 2010

EN VIGUEUR : 19 AOUT 2010